

Zeitschrift: Schweizer Hotel-Revue = Revue suisse des hotels
Herausgeber: Schweizer Hotelier-Verein
Band: 9 (1900)
Heft: 29

Vereinsnachrichten: Zur gefl. Notiz ; Avis ; Oeffentliche Bittel!

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 24.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Basel, den 21. Juli 1900.

N° 29.

Bâle, le 21 Juillet 1900.

Erscheint am Samstags

Paraissent le Samedi

Abonnement:

Für die Schweiz: 3 Monate Fr. 2.-, 6 Monate " 3.-, 12 Monate " 5.-

Für das Ausland: 3 Monate Fr. 3.-, 6 Monate " 4.50, 12 Monate " 7.50

Verlags-Mitglieder erhalten das Blatt gratis.

Inserate:

7 Cts. per 1 spaltige Millimeterzeile oder deren Raum. Bei Wiederholungen entsprechend Rabatt.



Abonnements:

Pour la Suisse: 3 mois Fr. 2.-, 6 mois " 3.-, 12 mois " 5.-

Pour l'Étranger: 3 mois Fr. 3.-, 6 mois " 4.50, 12 mois " 7.50

Les Sociétaires reçoivent l'organe gratuitement.

Annonces:

7 Cts. par millimètre-ligne ou son espace. Rabais en cas de répétition de la même annonce.

Organ und Eigentum des Schweizer Hotelier-Vereins

9. Jahrgang | 9^{me} Année

Organe et Propriété de la Société Suisse des Hôteliers

Redaktion und Expedition: Sternengasse No. 21, Basel * TÉLÉPHONE 2406 * Rédaction et Administration: Sternengasse No. 21, Bâle.

Mitglieder-Aufnahmen. Admissions.

- Tit. Familie Daniöth, Daniöth's Gd. Hotel und Hotel-Pens. Oberalp, Andermatt 130
Hr. Col. Camenzind, Hotel Krone, Andermatt 45
Hr. J. Jäger, Hotel Post-Veraguth, St. Moritz-Dorf 45
Mr. F. X. Mayer-Sartory, Hotel-Pension Villa Moritz, Lugano-Castagnola 40

Zur gefl. Notiz.

Anfangs August werden wir die erste Hälfte des Beitrages der für die 3. Ausgabe des Fremdenführers 'Die Hotels der Schweiz' bestimmten Annoncen per Nachnahme erheben und ersuchen wir alsdann um gefl. Honorierung derselben.

Für das Centralbureau. Der Chef: O. Amster-Aubert.

AVIS.

Dans les premiers jours d'Août nous encaissons par mandat de remboursement la première moitié de la taxe des annonces destinées à paraître dans la 3^{me} édition du guide 'Les Hôtels de la Suisse'.

Pour le Bureau central. Le chef: O. Amster-Aubert.

AVIS.

Nous informons ceux de MM. nos sociétaires qui ont demandé des exemplaires, sous forme de brochure, des 'Règles humoristiques pour le voyage et le séjour à l'hôtel'.

Öffentliche Bitte!

Die Unterzeichneten appellieren hiermit an den Wohlthätigkeitssinn der Vereinsmitglieder zu Gunsten eines betagten kranken Kollegen, der mit seiner Familie durch vielerlei Missgeschick in grosse Bedrängnis gerathen und der erbetenen Hilfe nicht nur sehr bedürftig, sondern derselben auch würdig ist.

J. Matti, Hotel des Alpes, Interlaken. H. Stork, Hotel Bellevue, Interlaken. F. A. Pohl, Hotel Bellevue, Zürich. H. Gießen, Hotel Schwert, Zürich. E. Weber, Hotel de la Paix, Genf. Bis 19. ds. eingegangen: Von J. W. in J. Fr. 25, C. F. in B. Fr. 20, C. S. in M. Fr. 15, H. R. in B. Fr. 20, W. N. in C. Fr. 20, R. M. in St. B. Fr. 5, F. R. in T. Fr. 20, J. Sch. in B. Fr. 10, H.-H. in U. Fr. 10, L. D. Fr. 15, E. C. in E. Fr. 20, St. M. & Cie. in M. Fr. 20, H. G. in Z. Fr. 20, F. A. P. in Z. Fr. 30, H. St. in J. Fr. 150, F. W. in G. Fr. 100, L. in N. Fr. 100, J. M. in J. Fr. 100, J. M. in J. Fr. 40.

Même poids et même mesure pour tous.

Tant la rédaction, que les collaborateurs du Verband, organe de la Société dite 'Genevoise' s'efforcent en général d'observer un ton qui permet à l'adversaire de courir la chance d'une discussion publique sans risque de se voir accablé de noms d'oiseaux qu'on ne trouve pas dans le vocabulaire.

Dans l'un des derniers numéros de ce journal, nous lisons l'entreilette suivant:

'La fameuse "liste noire" de la Société suisse des hôteliers a fait à plusieurs reprises l'objet des critiques du Verband. Nous espérons que la Société s'efforcera d'abandonner cette coutume datant du moyen âge, qui rappelle la mise à l'index du temps des corporations et fait un effet singulier dans le "pays de la liberté".'

Si nous nous décidons aujourd'hui à prendre les devants, c'est-à-dire à ne pas attendre les critiques annoncées par le Verband, c'est que nous tenons surtout à préserver cette feuille du danger de renverser sans autre forme de procès le principe: "Même poids et même mesure pour tous."

L'usage de mettre à l'index celui qui a manqué à sa parole date des corporations du moyen-âge, d'accord; mais nous doutons fort que la nécessité de cette mise à l'index se soit présentée au moyen-âge avec ce caractère de fréquence et de bien fondé qu'elle a malheureusement acquis de nos jours.

Qu'un patron ne s'avise jamais de déclarer à un employé qu'il vient d'engager, au moment où celui-ci se prépare à venir occuper son poste, que la place a été pourvue par un autre. La conséquence immédiate en sera plainte portée au tribunal en dédommagement du traitement d'un mois ou même d'une saison.

Le patron ne connaît que trop bien les dangers qu'il court dans les cas que nous venons de mentionner, aussi ceux-ci constituent-ils des exceptions; mais ce qui paraît devoir passer à l'état de règle, c'est que des employés dépourvus de conscience — ils sont malheureusement assez nombreux et c'est là une maladie contagieuse — se moquent comme d'une guigne du contrat d'engagement qu'ils ont souscrit.

A peine le nouvel an passé, on accepte la première place venue, mais en attendant seulement, pour ne pas s'asseoir entre deux chaises. On a le temps d'attendre; même si le pré-

sentait quelque chose de mieux 24 heures avant la date d'entrée de l'engagement conclu, on a encore le loisir d'accepter celui qui vous paraît préférable. On fait alors intervenir des "circonstances de famille", ou bien on s'est foulé le pied, ce qui vous met dans l'impossibilité de répondre au premier engagement; c'est ce que dit la lettre d'excuse qui arrive à l'hôtel le jour même où on y attendait le nouvel employé.

On dit qu'il y a des employés qui ne se font aucune scrupule de conclure pour une seule et même saison trois ou quatre engagements, pour plus de sûreté, c.-à-d. pour avoir le choix jusqu'au dernier moment.

Les ruptures de contrats et les manquements à la parole donnée de la part des employés sont si fréquents que c'est à en périr de colère, et je serais heureux d'avoir l'occasion de publier les noms des coupables, comme votre société est en mesure de le faire.

Nos affirmations ne sont donc pas le fait d'une "voix prêchant dans le désert." Cependant, nous sommes loin de vouloir imposer notre opinion au Verband; qu'il interroge ceux de ses anciens membres qui se sont établis et qui autrefois étaient sans doute adversaires eux aussi de la "liste noire".

Un de nos sociétaires nous écrit: "Je vous envoie ci-joint deux lettres. Vous verrez par la première, que l'administration du "Guide pour étrangers" m'accuse réception d'un ordre d'annonce que je n'ai jamais donné ni verbalement ni par écrit. J'annonçais suite à l'administration que n'ayant donné d'ordre à personne, je refusais un remboursement éventuel. On me répondit qu'il devait y avoir eu erreur. Peu après, je reçus une nouvelle lettre me demandant avis d'un remboursement de fr. 11.-, mais étant très occupé, je n'ai plus répondu à cette missive. J'ai refusé le mandat d'encaissement qui m'a été présenté et voici la lettre de menace que je viens de recevoir. Oserai-je vous prier de me dire ce qu'il faut faire?"

ÇA NE PREND PAS!

Nous faisons décidément trop d'honneur au "Guide pour étrangers" (Éditeurs E. Segessenmann & Cie. à Bern) en nous occupant encore de lui; malheureusement, nous y sommes obligés à la suite de lettres que les éditeurs ont remises et qui proviennent que les éditeurs ont inventé un nouveau "truc" propre à engager quelques-uns de leurs commettants forcés à ouvrir bon gré mal gré leur porte-monnaie.

Un de nos sociétaires nous écrit: "Je vous envoie ci-joint deux lettres. Vous verrez par la première, que l'administration du "Guide pour étrangers" m'accuse réception d'un ordre d'annonce que je n'ai jamais donné ni verbalement ni par écrit. J'annonçais suite à l'administration que n'ayant donné d'ordre à personne, je refusais un remboursement éventuel. On me répondit qu'il devait y avoir eu erreur. Peu après, je reçus une nouvelle lettre me demandant avis d'un remboursement de fr. 11.-, mais étant très occupé, je n'ai plus répondu à cette missive. J'ai refusé le mandat d'encaissement qui m'a été présenté et voici la lettre de menace que je viens de recevoir. Oserai-je vous prier de me dire ce qu'il faut faire?"

Voici la teneur textuelle de la lettre de menaces qui est entre nos mains: Berne le 10 Juillet 1900. "Le remboursement au montant de fr. 11.- pour votre annonce dans le "Guide pour étrangers" qui vous a été adressé après avis préalable nous est revenu impayé. Nous vous prévenons que nous avons prélevé ce jour un nouveau remboursement sur vous (fr. 11.- port compris). Votre orance a été reconnue par vous et nous serons obligés, en cas de refus réitéré, de recourir à d'autres mesures. L'Administration."

Nous avons naturellement conseillé immédiatement au sociétaire en question de refuser absolument le paiement du remboursement, de ne pas se laisser intimider par les menaces de la maison Segessenmann et d'attendre tranquillement la suite de l'affaire; car en l'absence d'un ordre d'insertion il n'existe aucune raison pouvant motiver des démarches judiciaires. Il nous est permis de supposer que tous ceux qui ont reçu ou qui recevront encore des lettres analogues ne se laisseront pas intimider; mais il se pourrait que l'un ou l'autre se dise: "Ah bah, payons cette bagatelle, pour nous éviter de plus longs ennuis."

Nous nous permettrons de considérer cette bonhomie comme absolument déplacée. Au début de notre article nous parlons d'un nouveau "truc" des éditeurs, ce truc consiste simplement ainsi qu'il ressort des lettres publiées ci-dessus, à faire précéder le remboursement d'un avis, et à considérer la dette comme reconnue si cet avis n'est pas suivi de protestation.

Il faut une bonne dose de courage (pour ne pas employer un autre terme) pour admettre qu'on puisse reconnaître comme valable une reconnaissance basée simplement sur le silence.

Kleine Chronik.

- Luern. Das internationale Pferderennen findet dieses Jahr am 6. und 9. September statt.
Baden. Die Gesamtzahl der Kurzgäste betrug am 17. Juli 4784.
Die Engenbergbahn hat im Monat Juni 1900 18,250 Personen befördert.
Vitznau-Rigi-Bahn. Im Juni wurden 15,834 Personen befördert (1899: 12,750).
Die Gotthard-Bahn beförderte im Juni 239,000 Personen (1899: 222,266).
Uri. Die alte Zöllbrücke in Göschenen soll stylgerecht restauriert werden.
Die Bürgenstockbahn beförderte am 15. Juli 1029 Personen; grösste Frequenz seit Betrieb der Bahn.
Arosa. Am oberen Arossee wird von den Herren Morgenthaler und Joessler ein neues Hotel, "Valisna", gebaut.
Gornergrat-Bahn. Der Personenverkehr zeigt im Juni 1900 eine Reisendenzahl von 2123 Personen (1899: 2195).
Zugerberg. Der neuerbaute Flügel der Kuranstalt Schönfels ist seiner Bestimmung übergeben worden.
Basel. Der neue Anbau des Hotel Euler, der dem Range des Hauses entsprechend ausstaffiert worden, ist dieser Tage dem Betrieb übergeben worden.
Lovrana. Zum Zwecke der Erbauung eines neuen Hotels in Lovrana hat Abbazia hat die Generalversammlung der Quarnero-Aktien-Gesellschaft beschlossen, das Aktien-Kapital um 80,000 Kronen zu erhöhen.